



Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-12-22-00003 constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33:

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chantelouples-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016160-0003 du 8 juin 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH);

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) modifiant ses statuts afin de constater la substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) par le syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » sur la commune de Maurecourt ;

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) demandant la dissolution et le placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 17 novembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 22 novembre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) du 12 octobre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°10 du 29 novembre 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) prenant acte des délibérations concordantes des quatre membres du syndicat sur la mise en fin de compétence au 31 décembre 2022 et sur une dissolution en 2023 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent:

Article 1er: Est constatée l'entrée, au sein du SIARH, du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) à compter du 1er janvier 2022 en représentation-substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » de la commune de Maurecourt.

Article 2: Les statuts modifiés du SIARH sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) est composé de :

- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine;
- la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » ;
- le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

Article 4: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) au 31 décembre 2022, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

Article 5 : Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 6: Les compétences exercées auparavant par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) sont transférées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine, à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy, à la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » et au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise et du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 2 2

2 2 DEC. 2022

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfét

Lactitia GESARI-GIORDANI

La secrétaire générale

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet chargé de mission aupres du Préfet des Velines, Secrétaire Généra Adjoint

Ronan Le Page



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL Hôtel de Ville Place de la République 78 300 POISSY

T 001 Annexe à la délibération n°15 du 19 juillet 2022 MISE A JOUR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL

STATUTS

MODIFICATION

1

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX

ARTICLE 4 : DURÉE

ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

TITRE II: ADMINISTRATION

ARTICLE 6: LE COMITE SYNDICAL

6.1. COMPOSITION

6.2. MEMBRES ASSOCIES

6.3. FONCTIONNEMENT

6.3. ATTRIBUTIONS

6.4. DÉLÉGATIONS AU PRESIDENT

ARTICLE 7: LE BUREAU DU SYNDICAT

7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 10: LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT

ARTICLE 13: CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14: LE PERSONNEL

TITRE IV: MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES

ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES

ARTICLE 18: AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 19: DISSOLUTION

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 23: POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ ARTICLE 25 : TRESORIER

PRÉAMBULE

Le cadre législatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour les syndicats mixtes fermés, les articles L. 5711-1 à L. 5711-4, les articles L. 5211-1 à L. 5211-60 pour les règles générales, les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 pour les règles particulières, les articles L. 5215-22 et L.5216-7;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi du 13 août 2004;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région IIe-de-France ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

-,-,-,-,-,-,-,-,-

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisement et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-033-0004 du Préfet des Yvelines du 2 février 2017 portant sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat au lieu et place de huit communes de son territoire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération n°2 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts ;

Pour la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine & Oise » :

Vu l'arrêté n° 2015362-0002 du Préfet de Région du 28 décembre 2015 portant fusion au 1^{er} Janvier 2016 de :

- la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines,
- la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine,
- la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine,
- la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin,
- la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin.
- la Communauté de Communes Seine-Mauldre :

Vu l'arrêté n°2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris & Oise en Communauté Urbaine au 1er Janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération CC 2016-03-24 / 31 du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2016 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour les communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

-,-,-,-,-,-,-,-,-,-

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » :

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de « Saint-Germain Seine et Forêts », de la Communauté

d'agglomération de « la Boucle de la Seine » et de la Communauté de Communes « Maisons-Mesnil » étendue à la commune de « Bezons » :

Vu la délibération 19-226 du 12 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy;

-,-,-,-,-,-,-,-,-

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise;

Vu la délibération 23 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » portant représentation-substitution à compter du 1er janvier 2020 au sein au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour la commune de Maurecourt ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Pour le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Vu les statuts du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) modifiés par le Comité syndical le 15 janvier 2020 et constatés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2020, également modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du SIARP relative au transfert de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

-,-,-,-,-,-,-,-,-

Considérant que le SIARP est entré au SIARH en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Fontoise » au 1er janvier 2022 pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées pour la commune de Maurecourt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est sortie du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant toutefois que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est compétente pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt et qu'elle doit être représentée au Syndicat ;

Considérant alors que le « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil » doit être composé de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et d'un syndicat mixte comme suit :

- Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » : communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- Communauté d'agglomération de « Saint-Germain Boucles de Seine » : communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt :

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts en conséquence pour tenir compte du changement de Gouvernance ;

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: CONSTITUTION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, il est constitué un syndicat intercommunal mixte entre :

- la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt.

Le syndicat intercommunal mixte ainsi formé entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Gode général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination du syndicat intercommunal mixte est « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ».

Le sigle du syndicat intercommunal mixte est SIARH.

ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX

Le siège du syndicat intercommunal mixte est fixé comme suit : Hôtel de Ville — Place de la République — 78303 POISSY Cedex.

Les frais de siège, correspondant à l'utilisation des locaux (salle du conseil, salles de réunions et bureaux) et des moyens matériels (reprographie, progiciels finances et ressources humaines...), sont acquittés par le Syndicat à la commune de Poissy et donnent lieu à une convention.

Le syndicat intercommunal mixte dispose en pleine propriété de locaux techniques et d'une Maison de l'Eau, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (qui est le site de l'ancienne station d'épuration du syndicat).

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat intercommunal mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

5.1. OBJET

Le syndicat intercommunal mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs des collectivités et de l'exercice des compétences représentant une utilité pour chacune d'entre elles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales.

A ce titre, il exerce les compétences relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour les réseaux, propriétés du syndicat, prévues par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et de celles relevant de l'évacuation des eaux pluviales pour les réseaux, propriétés du syndicat.

Le syndicat intercommunal mixte met en œuvre une politique d'éducation active sur la protection de la ressource et de l'environnement aquatique en partenariat notamment avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et d'autres contributeurs.

5.2. COMPETENCES

Eaux usées

Plus particulièrement, les compétences portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires au transport, au stockage, au refoulement, au relèvement et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues produites.

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux usées rendus nécessaires par l'augmentation du nombre des immeubles raccordés et l'évolution des normes de traitement et de rejet. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

A la date d'adoption des présents statuts, le traitement des eaux est assuré à la station d'épuration de Carrières-sous-Poissy par une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Eaux pluviales

Plus particulièrement et du fait de l'existence historique de réseaux unitaires, les compétences du syndicat portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires au transport, au stockage, à l'évacuation, à l'acheminement et au traitement des eaux pluviales.

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux pluviales rendus nécessaires. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

Animations pédagogiques

Le syndicat intercommunal mixte, disposant de locaux, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (ancienne station d'épuration du syndicat), est engagé dans une reconversion du site pour accueillir des animations pédagogiques réalisées par des professionnels spécialistes des thématiques environnementales via une pédagogie active autour de la compétence (Relai classes d'Eau, animations pédagogiques...).

Le cas échéant, le SIARH procède à l'acquisition ou à la construction des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

TITRE II: ADMINISTRATION

ARTICLE 6: LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un conseil du syndicat, dénommé « comité syndical », organe délibérant.

6.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un comité composé de 22 délégués titulaires et de 22 délégués suppléants désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution des communautés aux onze communes.

Conformément à l'article L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les règles de représentativité sont les suivantes :

Pour la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Cise » : seize délégués titulaires et seize délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux huit communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine; et/ou des communes du territoire du la Communauté;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté urbaine.

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux deux communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Aigremont et de Chambourcy ; et/ou des communes du territoire du la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération.

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt : un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Pour le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) : un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait auparavant la commune de Maurecourt soit deux titulaires et deux suppléants. Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) de la commune de Maurecourt ;
- ou des délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Les fonctions de membres du comité sont bénévoles. Seuls le président et les viceprésidents peuvent recevoir les indemnités prévues par la loi.

6.2. MEMBRES ASSOCIES

Le syndicat intercommunal mixte peut faire appel à des membres associés.

Les membres associés résident sur le territoire du syndicat et ont une expérience reconnue dans le domaine de l'assainissement.

Leur nombre est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse dépasser trois membres associés.

Ils sont proposés par le Président et leur désignation est sournise au vote du comité syndical.

Les membres associés siègent au comité syndical sans voix délibérative.

Ils ne siègent ni au bureau, ni aux commissions règlementaires.

A la demande du Président, ils peuvent participer aux comités de pilotage ou à tout projet mené par le syndicat.

Les fonctions de membres associés sont bénévoles.

6.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical mixte est soumis aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

6.3.1. REUNIONS

Les membres du comité syndical mixte sont convoqués par le président.

Le comité syndical mixte se réunit au siège du syndicat.

Réunions ordinaires : le comité syndical mixte se réunit au moins une fois par trimestre. **Réunions extraordinaires :** le comité syndical mixte est réuni en séances extraordinaires à la demande :

- du représentant de l'Etat dans le département ;
- du tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent ;
- du président du syndicat.

Huit-clos : à la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

6.3.2. DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Les déléqués titulaires siègent prioritairement au syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants ne siègent pas au comité en cas de présence de délégués titulaires sauf s'ils y ont été dûment convoqués.

6.3.3. POUVOIRS

En cas d'indisponibilité du délégué suppléant et seulement dans ce cas, tout délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre titulaire de son choix. Le pouvoir est écrit. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

6.4. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L .2121-29 à L .2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

6.5. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

Le comité syndical peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au président à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances :
- 2° De l'approbation du compte administratif
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 :
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7: LE BUREAU DU COMITE

7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau du comité syndical sont tous élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents du syndicat. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre et en amont de la réunion du Comité, sur l'initiative du président du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le président est élu par le comité syndical en son sein et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre et conformément au Code général des collectivités territoriales :

- il fixe l'ordre du jour des réunions du comite et du bureau ;
- il est seul chargé de l'administration du syndicat ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité et du oureau
- il est le chef des services du syndicat ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le syndicat en justice ;
- il dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix ;
- il est chargé de l'administration.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au président par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quatre vice-présidents.

Toutefois, le comité syndical, à la majorité des 2/3, peut fixer un nombre supérieur de viceprésidents, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder six vice-présidents.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a au moins une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a une vice-résidence.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour la vice-présidence.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical en son sein et exercent leurs fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10: LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le nombre des autres membres est fixé par délibération du comité syndiçal sans que celui-ci ne puisse excéder trois autres membres.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a un autre membre du Bureau. Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour l'autre membre du Bureau.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

Le syndicat intercommunal mixte n'a pas de fiscalité propre.

La présentation du budget est faite par nature et sans présentation fonctionnelle.

Les dépenses et les recettes sont fléchées selon qu'elles relèvent des eaux pluviales ou des eaux usées.

ARTICLE 12: RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT

12.1. Les recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat, conformément au Code général des collectivités territoriales, comprennent :

- les participations des collectivités membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés :
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des partenaires du syndicat comme l'Agence de l'Eau Seine Normandie ...;
- le produit des dons et legs.

12.2. Les dépenses du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, notamment, aux dépenses suivantes :

En exploitation:

- frais de gestion courante et d'administration générale ;
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ;

- émoluments du receveur ;
- traitements des personnels techniques et administratifs ;
- indemnités des élus ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant aux intérêts ;
- amortissements des ouvrages.

En investissement:

- étude des projets ;
- exécution et surveillance des travaux ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant au capital.

12.3. La contribution des collectivités membres

Les contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par le Comité syndical. Elles recouvrent :

- les charges nettes liées aux eaux pluviales ;
- 50 % des frais généraux du syndicat ;
- 50 % des charges nettes liées aux animations pédagogiques (hors Maison de l'eau).

a) En investissement

Etudes et travaux: les contributions sont destinées à couvrir 100 % des coûts d'investissement des ouvrages d'eaux pluviales après déduction des ressources affectées. Elles intègrent 50 % des dépenses nettes liées aux animations pédagogiques.

b) En exploitation

Entretien et amortissements des ouvrages d'eaux pluviales

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % des charges d'exploitation après déduction des recettes affectées.

Dépenses générales d'exploitation et dépenses liées aux animations pédagogiques.

Les contributions sont réparties à 50 % entre les eaux pluviales et les eaux usées.

c) Remboursement de la dette

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % de la dette liée aux ouvrages d'eaux pluviales.

d) Modalités de calcul

La contribution est calculée au prorata du nombre d'habitants des 11 communes du territoire du syndicat, selon la population légale des communes arrêtée au 1er janvier de chaque exercice budgétaire ou le cas échéant arrêtée au 1er janvier de l'année N-1 (référence INSEE).

Les communes qui ne sont concernées que pour une partie de leur territoire (versant) sont sollicités chaque année pour communiquer au syndicat la population à prendre en compte.

Dans le cas d'un déficit du budget, il sera couvert par les collectivités membres suivant des modalités qui feront alors l'objet d'une délibération du comité syndical.

e) Modalités de recouvrement

Les collectivités membres s'acquittent de leurs contributions :

- par la fiscalisation de leur participation sous la forme d'impôts syndicaux ;
- ou par le versement direct de leur participation au receveur du syndicat après l'émission d'un titre de recette.

Les dépenses mises à la charge des collectivites par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions constituent des dépenses obligatoires et pourront être. le cas échéant, inscrites d'office aux budgets intercommunaux.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence, propriété des collectivités membres, sont affectés de plein droit au syndicat.

ARTICLE 14 : LE PERSONNEL

Les emplois sont créés par le comité syndical, les agents étant nommés par le Président du syndicat.

TITRE IV: MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS

Le périmètre du syndicat pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles collectivités, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16: RETRAIT DE MEMBRES

Une collectivité peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le comité syndicat et le conseil de la collectivité concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État.

ARTICLE 17: EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les collectivités membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, la compétence collecte, dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18: AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19: DISSOLUTION

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20: DROITS ET OBLIGATIONS

Le syndicat est régi, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans le champ de la compétence qui lui a été transféré.

Les collectivités qui ont transféré la compétence en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical adopte, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit code, un règlement intérieur, préparé par le bureau, précisant les détails de fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir le syndicat, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23: POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Le syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils des collectivités membres.

ARTICLE 25: TRESORIER

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux syndicats intercommunaux. Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable de la commune de Poissy. Trésorerie principale de Poissy – 13 avenue des Ursulines – 78300 POISSY.

Les présents statuts comportent 25 articles.

Les présents statuts modifient les statuts antérieurs validés par l'arrêté interpréfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise.

Fait à Poissy, le 19 juillet 2022 Délibéré par le Comité syndical le 19 juillet 2022

Cachet du syndicat